

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Société canadienne d'hypothèques et
de logement

Mai 2024

Table des matières

<i>Définitions</i>	3
Structure, activités et chaînes d’approvisionnement	4
<i>Structure</i>	4
<i>Activités et chaînes d’approvisionnement</i>	4
Politiques et diligence raisonnable	6
Risques liés au travail forcé et au travail des enfants	7
Mesures correctives	7
Mesure corrective en cas de perte de revenus	7
Formation	7
Évaluation de l’efficacité	7

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

À propos du rapport

Conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, le présent rapport énonce les mesures que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a prises au cours du dernier exercice (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023). Ces mesures visent à prévenir et à réduire le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à n'importe quelle étape de la production des biens achetés par la SCHL.

Définitions

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* définit le travail des enfants et le travail forcé comme suit.

Travail des enfants : Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de 18 ans et qui, selon le cas :

- a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
- d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.

Travail forcé : Travail ou service qui sont fournis ou offerts par une personne :

- a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.

Lorsque les termes « travail des enfants » ou « travail forcé » sont employés dans le présent rapport, ces définitions s'appliquent.

Sujets de rapport décrits aux paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement*

Structure, activités et chaînes d’approvisionnement

Structure

La SCHL est une société d’État fédérale créée en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement*. Le siège de la SCHL se trouve à Ottawa, en Ontario. La Société a aussi cinq bureaux (Montréal, Toronto, Halifax, Calgary et Vancouver) et emploie plus de 2 300 personnes partout au Canada.

La Société exerce ses activités dans les secteurs suivants :

- Finance et assurance
- Immobilier, location et location à bail
- Titrisation et marchés financiers

Nous rendons des comptes au Parlement par l’intermédiaire du ministre responsable de la SCHL. Il s’agit actuellement de l’honorable Sean Fraser, ministre du Logement, de l’Infrastructure et des Collectivités. Nous rendons compte des progrès accomplis par rapport à notre Plan d’entreprise dans nos rapports financiers trimestriels et notre rapport annuel.

La SCHL contribue à la durabilité et à la stabilité du système canadien du logement. Elle le fait au moyen de ses programmes commerciaux, de ses recherches et de ses données, et en appuyant la Stratégie nationale sur le logement. Le [Résumé du Plan d’entreprise 2024-2028 \(cmhc-schl.gc.ca\)](https://cmhc-schl.gc.ca/obj)^[OBJ] donne un aperçu de notre stratégie et décrit la voie à suivre pour atteindre trois résultats :

- les personnes qui éprouvent des besoins impérieux en matière de logement ont un accès équitable et fiable à un logement sûr et abordable;
- le Canada dispose du nombre de logements et de la diversité de choix de logements nécessaires pour répondre à divers besoins;
- le système canadien du logement favorise la durabilité et la stabilité.

Activités et chaînes d’approvisionnement

La SCHL achète généralement des services professionnels, des services liés au personnel, des services complémentaires aux services immobiliers (comme les évaluations et les inspections) et des services de technologie de l’information. Ces services sont accessoires à ses activités principales. La SCHL n’achète pas souvent de biens. Ceux qu’elle achète sont principalement liés à l’exploitation de Granville Island, qui est située à Vancouver, en Colombie-Britannique. Il s’agit d’une propriété que la SCHL gère au nom du gouvernement du Canada. Granville Island, qui est autonome sur le plan opérationnel, abrite aujourd’hui plus de 300 entreprises et emploie plus de 3 000 personnes.

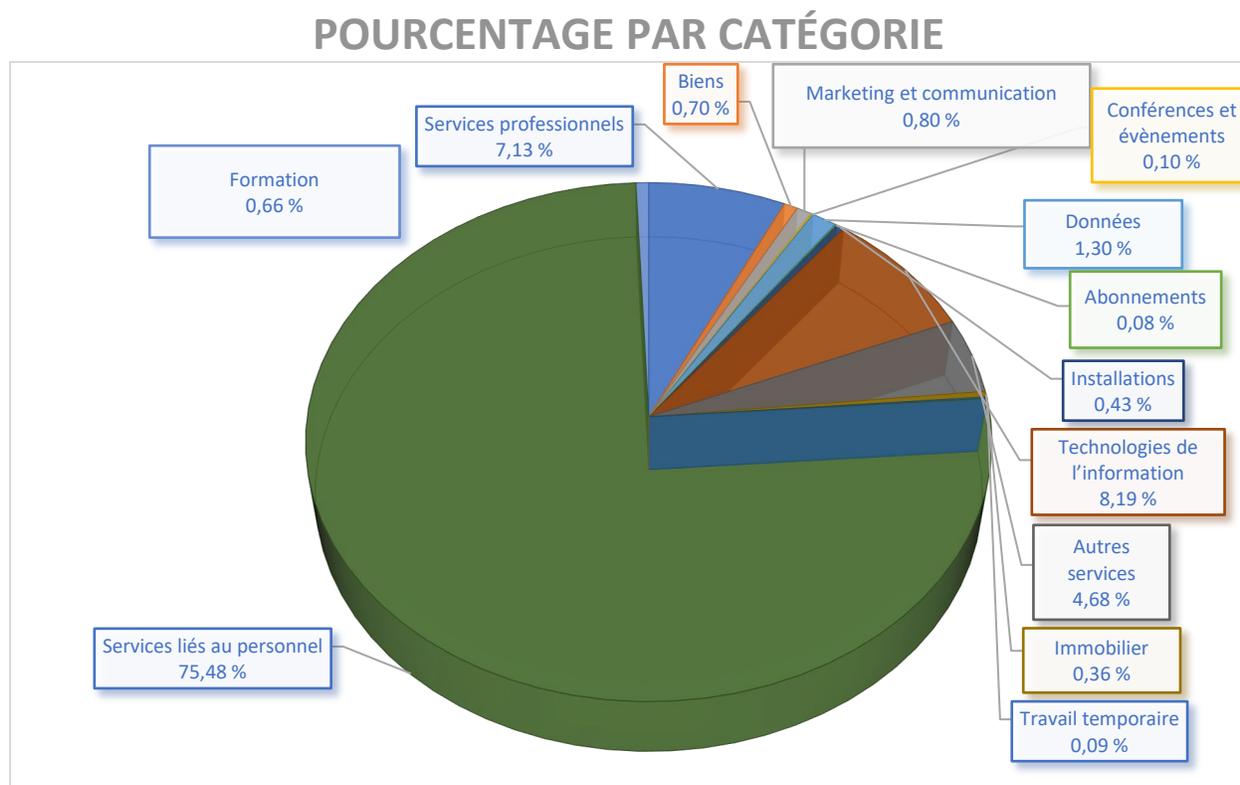
Dans la plupart des cas, les biens sont achetés auprès de fournisseurs canadiens.

La SCHL inclut les biens suivants dans sa chaîne d’approvisionnement :

- Matériel de bureau, mobilier et appareils
- Autre équipement, notamment l’équipement nécessaire à l’exploitation de Granville Island
- Biens liés à la construction sur Granville Island
- Logiciels pour les utilisateurs finaux
- Infrastructure de réseau et de télécommunication
- Biens pour le programme de reconnaissance des employés
- Fournitures de bureau
- Articles promotionnels

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la valeur totale des contrats accordés par la SCHL pour des biens et services s’élève à 316 739 460 \$. De ce total, la somme de 2 220 328 \$ (0,70 %) correspond à des biens achetés auprès de fournisseurs canadiens. Aucun contrat pour l’achat de biens n’a été octroyé à des fournisseurs étrangers.

Voici un graphique représentant les dépenses contractuelles de la SCHL, par catégorie, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :



En plus des biens achetés dans le cadre d’un contrat, la SCHL se sert de cartes d’achat pour les achats de faible valeur, comme les fournitures de bureau. Au cours de l’année civile 2023 (du 1^{er} janvier au 31 décembre), la SCHL a acheté, au moyen de cartes d’achat, des biens dont la valeur totale s’élève à 132 288 \$. De ce total, des biens d’une valeur de 19 849 \$ ont été achetés auprès de fournisseurs étrangers. Les articles achetés auprès de fournisseurs étrangers se limitent à des livres et à des publications.

La SCHL n'a aucun contrat en vigueur avec des fournisseurs provenant de régions géographiques considérées par Affaires mondiales Canada comme présentant un risque élevé de recours au travail forcé et au travail des enfants, conformément à [l'avis](#) du ministère. De plus, aucun achat par carte d'achat n'est fait auprès de fournisseurs provenant de ces régions.

Politiques et diligence raisonnable

Les pratiques d'approvisionnement de la SCHL sont régies par sa Politique sur l'approvisionnement, ses directives connexes et son Cadre de gestion des risques liés aux fournisseurs. Le Conseil d'administration s'assure que les politiques de gestion des risques et les procédures appropriées sont en place pour cerner et gérer les principaux risques liés aux activités de la Société. En outre, il est responsable d'approuver ces politiques et procédures. La SCHL applique les principes de transparence, d'ouverture et d'équité à toutes ses activités de recherche de fournisseurs et d'approvisionnement. Elle mène aussi ces activités conformément aux lois et aux accords commerciaux. Toute nouvelle activité d'approvisionnement fait l'objet d'une évaluation rigoureuse et complexe des risques. L'évaluation tient compte, entre autres, des risques opérationnels et d'atteinte à la réputation. Nos modèles de contrat standard contiennent des déclarations des fournisseurs. Ainsi, ces derniers doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables, ainsi qu'aux politiques de la SCHL, y compris le Code de conduite des fournisseurs de la SCHL.

Le Code de conduite des fournisseurs de la SCHL énonce les attentes et les principes auxquels les fournisseurs, fournisseurs de services et entrepreneurs doivent se conformer. Ces attentes et principes s'appliquent lorsque ces parties font affaire avec la SCHL, qu'elles lui fournissent des biens et des services ou qu'elles agissent en son nom. Le Code indique que la SCHL s'engage à obtenir des biens et des services auprès de fournisseurs qui respectent les droits de la personne, l'éthique et l'environnement et qui ont des politiques et des pratiques responsables. Aux termes du Code, les fournisseurs doivent respecter la législation applicable en matière de normes d'emploi, de main-d'œuvre, de santé et de sécurité, de non-discrimination et de droits de la personne.

La SCHL évalue actuellement les possibilités de concevoir ou d'améliorer des mesures pour la prochaine année. Ces mesures visent les politiques et la diligence raisonnable à l'égard des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. En voici des exemples :

- Mettre à jour le questionnaire sur les risques liés à l'approvisionnement pour aider à cerner dès le départ les activités d'approvisionnement qui comprennent des biens.
- Mettre à jour l'évaluation des risques liés aux fournisseurs afin d'y inclure des mesures de contrôle précises pour les contrats visant des biens.
- Mettre à jour l'attestation des fournisseurs pour que ceux-ci divulguent leurs pratiques en matière de conformité à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, le cas échéant.
- Revoir et mettre à jour les modèles de contrat afin d'intégrer des déclarations des fournisseurs relatives au travail forcé et au travail des enfants.
- Revoir et mettre à jour le Code de conduite des fournisseurs pour qu'il fasse référence au travail forcé et au travail des enfants.
- Mettre au point une formation sur le travail forcé et le travail des enfants pour le personnel de la SCHL, au besoin.

Risques liés au travail forcé et au travail des enfants

La SCHL a commencé à répertorier ses activités d'approvisionnement et ses chaînes d'approvisionnement. Elle souhaite ainsi cerner les secteurs de ses activités ou de ses chaînes d'approvisionnement susceptibles de présenter un risque accru de travail forcé et de travail des enfants. L'évaluation et la détermination des risques, y compris des secteurs et domaines précis à risque, sont en cours. Les résultats de cette évaluation aideront à orienter l'adoption de mesures appropriées. L'objectif est d'atténuer tous les risques relevés en lien avec le travail forcé et le travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.

La SCHL a aussi mobilisé des groupes de la société civile, des spécialistes et d'autres parties prenantes. Le but est de recevoir des conseils et de discuter des enjeux liés à la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Il convient d'explorer davantage l'évaluation et la détermination du risque en aval dans les chaînes d'approvisionnement (par exemple, les fournisseurs de niveau 2 ou 3).

Mesures correctives

À l'heure actuelle, la SCHL n'a relevé aucun signe de travail forcé ou de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, la Société n'a pris aucune mesure corrective quant au travail forcé ou au travail des enfants. Les résultats de l'évaluation des risques entreprise par la SCHL serviront à déterminer si elle doit adopter des mesures correctives et, le cas échéant, la nature de celles-ci. Au besoin, des mesures correctives appropriées viseraient à réduire les risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.

Mesure corrective en cas de perte de revenus

La SCHL n'a relevé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, la SCHL n'a pris aucune mesure corrective quant à la perte de revenu des familles les plus vulnérables. Les résultats de l'évaluation permettront de définir plus en détail les mesures correctives à prendre.

Formation

Par l'entremise d'un conseiller juridique externe, la SCHL a offert une formation facultative aux membres de son personnel en mars 2024. Diverses équipes de la Société assisteront aussi aux séances d'information de Sécurité publique Canada sur la réglementation en avril 2024. La SCHL élabore actuellement d'autres politiques en lien avec la formation. Elles porteront sur le risque du recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

Évaluation de l'efficacité

Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, la SCHL a aussi retenu les services d'un conseiller juridique externe. Elle souhaite ainsi obtenir des conseils sur les exigences en matière de rapports et de conformité à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

En outre, la SCHL évalue les possibilités de concevoir ou d'améliorer des mesures visant à atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. De telles mesures comprennent la mise à jour de certains documents (évaluation des risques liés aux fournisseurs, modèles de contrat, attestation des fournisseurs, Code de conduite des fournisseurs, Directive sur l'approvisionnement et Directive sur la gestion des risques liés aux tiers) afin qu'ils tiennent compte des exigences relatives au travail forcé et au travail des enfants. Une autre mesure vise la mise sur pied d'une formation pertinente.



Michel Tremblay

Premier dirigeant et président intérimaire, SCHL

Date : 24 avril 2024